



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Diffuseur n°17 de Bonneville Est –
Aménagement des voiries et d'un parking de covoiturage »
sur la commune de Bonneville
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3768

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3768, déposée complète par la société ATMB le 3 mai 2022 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie respectivement les 10 et 19 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de voiries et d'un parking de covoiturage au niveau du diffuseur n°17 de Bonneville Est, sur la commune de Bonneville (74) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6. a) « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale [...]* »
- 41. a) « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant que le projet comprend :

- la réalisation de travaux de voirie (9 370 m² dont 6 080 existants) : doublement des voies d'entrée sur le giratoire depuis le péage autoroutier et la RD 1205 en provenance de l'est, suppression d'un espace vert en îlot central (943 m²) ;
- l'augmentation de la capacité d'un parking existant (4 300 m² dont 2 000 existants) : 50 places supplémentaires, 2 places poids lourds, deux zones de dépose minute (4 et 2 places) ;
- la création de deux arrêts de bus ;
- la réalisation d'un cheminement matérialisé pour les piétons et d'une piste cyclable ;
- la création d'un box sécurisé pour vélos de 25 places ;
- la création d'un bassin de rétention et d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales ;
- la réalisation des équipements associés : signalétique, clôtures, portiques, système d'éclairage public, bornes de recharge électrique ;

Considérant que le site du projet déjà artificialisé, ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant qu'une faible surface du projet est incluse dans la zone de risque faible du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Arve et que le projet devra respecter le règlement de cette zone ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les voiries, cheminements et parkings créés seront collectées et infiltrées sur le site ;

Considérant de plus qu'une étude hydrogéologique sera réalisée afin de définir les mesures à mettre en œuvre lors des travaux pour éviter tout risque de pollution d'éventuelles circulations d'eau souterraine ;

Considérant que le projet est de nature à favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'usage de la voiture individuelle : covoiturage, transports en commun, modes doux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de voiries et d'un parking de covoiturage au niveau du diffuseur n°17 de Bonneville Est sur la commune de Bonneville (74) présenté par la société ATMB, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3768, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 juin 2022,

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable du pôle Autorité
environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03